

Avant-Projet de décret relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles,

Sur la proposition conjointe du Ministre-Président, de la Ministre de l'Enfance, de la Santé et de la Culture et de la Ministre des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et des Sports,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président, la Ministre de l'Enfance, de la Santé et de la Culture, la Ministre de des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse et des Sports, sont chargés de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}. - Définitions

Article 1^{er}.

Au sens du présent décret on entend par :

- 1° Cadastre de l'emploi : le recensement de tous les emplois et leurs caractéristiques dans une base de données informatisée quelle que soit la relation de travail, dans les activités visées au 2° pour une durée égale ou supérieure à douze mois ;
- 2° Secteur non-marchand : les activités relevant des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et audiovisuel, à l'exception de l'enseignement, qui sont autorisées, déclarées, agréées, reconnues, contrôlées et/ou subsidiées, et/ou organisées par la Communauté française ;
- 3° O.N.E. : organisme administratif public doté de la personnalité juridique en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé : « ONE » ;
- 4° Services du Gouvernement : les Administrations Générales chargées de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans la partie du secteur non-marchand qui les concerne au sein du Ministère de la Communauté Française ;
- 5° Direction : Le service du Gouvernement désigné par celui-ci pour créer et gérer le cadastre de l'emploi ;
- 6° Employeur : les personnes physiques exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ou les personnes morales de droit privé ou public, ou encore les associations de fait relevant du secteur non-marchand ;

7° Travailleur : personne physique engagée dans une relation de travail avec un employeur ;

8° Source authentique : base de données récoltées et/ou gérées par une instance fédérale, régionale ou communautaire et qui font foi comme données uniques et originales concernant la personne ou le fait de droit concerné, de sorte que d'autres instances ne doivent plus collecter ces mêmes données ;

9° Décret du 24 octobre 2008 : décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ;

10° Secteur socioculturel : secteur regroupant l'ensemble des activités définies à l'article 1er du décret du 24 octobre 2008.

11° Entité : toute organisation ou structure, qu'elle soit une personne morale, une institution publique, une association, ou toute autre entité juridiquement reconnue, en ce compris les secrétariats sociaux, opérant dans le secteur du non-marchand conformément aux activités visées au 2°.

CHAPITRE II. - Le Cadastre de l'emploi

Article 2.

§1^{er}. Le cadastre de l'emploi centralise en un seul lieu les données relatives aux employeurs ainsi qu'aux travailleurs relevant du secteur non-marchand, dont les activités de reconnaissance ou d'agrément portent sur une durée égale ou supérieure à douze mois.

§2. Les données reprises dans le cadastre de l'emploi sont utilisées afin :

1. de développer une vue détaillée de l'ensemble de l'emploi du secteur non-marchand ;
2. de réaliser des analyses statistiques pertinentes en termes d'évaluation dans les matières relevant de la Communauté française concernant la quantité et la qualité des emplois dans le secteur non-marchand ainsi que des conditions de travail et de rémunération dans le secteur non-marchand.

Et pour les services du Gouvernement compétents pour le :

1. de mettre à la disposition des employeurs du secteur socioculturel un outil pour la justification des subventions à l'emploi tel que prévu par le décret du 24 octobre 2008 ;
2. d'établir, par employeur, la liste des Equivalents Temps Plein en vue du paiement de la subvention supplémentaire visée par l'article 9, 3° du décret du 24 octobre 2008 ;
3. d'évaluer l'impact d'une modification législative ou réglementaire de façon globale et individuelle, employeur par employeur et d'optimiser la prise de décisions concernant les politiques d'autorisation, d'agrément ou de reconnaissance, de subventionnement et de développement du secteur socioculturel.

Article 3.

§1^{er}. La Direction crée et gère le cadastre de l'emploi permettant de rassembler les données obtenues relatives aux employeurs et aux travailleurs du secteur non-marchand par les différents Services du Gouvernement et l'O.N.E., de les enregistrer, les conserver et de les traiter.

§2. Le Gouvernement détermine la liste complète des données concernant les employeurs d'une part et les travailleurs d'autre part, dans le respect du paragraphe 3 et de l'article 5 du présent décret pour ce qui concerne les données à caractère personnel. En ce qui concerne les employeurs, le secteur public et le secteur privé sont différenciés.

§3. En ce qui concerne les travailleurs, les données sont les suivantes :

1. L'identification du travailleur dont son nom, son prénom, son numéro de registre national le code postal et la localité de son domicile, sa date de naissance, son genre ;
2. Les éléments relatifs à sa relation de travail et au lieu de travail du travailleur ;
3. Les éléments relatifs à la fonction et à la qualification du travailleur ;
4. Les éléments relatifs au temps de travail du travailleur et à ses prestations ;
5. Les éléments relatifs à la rémunération du travailleur et au coût salarial, y compris les aides à l'emploi éventuelles ou les autres subventions qui couvrent tout ou partie de ce coût.

L'obtention du numéro de registre national visé au point 1 du présent paragraphe est nécessaire pour assurer la qualité des données dans la base de données centralisée, et permettre le croisement des données avec celles obtenues pour le même travailleur via les sources authentiques.

Article 4

§1^{er}. La direction, les Services du Gouvernement et l'O.N.E. obtiennent les données visées à l'article 3, chacun pour les activités qui ressortent de leurs missions, auprès des sources authentiques et auprès des employeurs.

L'obtention des données doit être réalisée autant que possible auprès des sources authentiques, l'encodage des employeurs ne constituant qu'une méthode subsidiaire. Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, la Direction, les Services du Gouvernement et l'O.N.E. peuvent également obtenir des données par des entités autres que l'employeur dans le cas où celles-ci sont détentrices de données visées à l'article 3.

Les employeurs ont l'obligation de transmettre les données nécessaires au cadastre de l'emploi, notamment :

1. Les données minimums nécessaires qui permettent à la Direction, aux Services du Gouvernement et à l'O.N.E. d'aller chercher auprès des sources authentiques les seules données qui concernent les employeurs ou les travailleurs concernés ;
2. Les données qui ne sont pas disponibles auprès des sources authentiques ;
3. L'ensemble des données visées à l'article 3 dans le cas où les sources authentiques sont indisponibles ou dans le cas où le lien avec les sources authentiques n'est pas encore activé.

La Direction, les services du Gouvernement et l'O.N.E. mettent les données récoltées auprès des sources authentiques à disposition des employeurs.

§2. Les Services du Gouvernement et l'ONE créent et gèrent, à cette fin, des applications web et des bases de données permettant la récolte et l'enregistrement des données.

§3. Le Gouvernement définit les modalités, les délais et la fréquence de récolte de données, excepté en ce qui concerne les données à fournir par les employeurs du secteur socioculturel pour la justification des subventions dont les modalités et les délais sont fixés par le décret du 24 octobre 2008 et son arrêté d'application.

Cette récolte doit se faire à tout le moins une fois par an et porte sur l'année civile précédente.

§4. Le Gouvernement définit également les modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la réalisation des finalités du cadastre de l'emploi.

§5. Afin d'aboutir à un cadastre complet, l'O.N.E., la Direction ou le Service du Gouvernement concerné peut imposer une amende administrative à l'employeur qui ne remplit pas les obligations fixées à l'article 4, §1^{er}, alinéa 3. L'amende administrative prend cours après 30 jours calendrier, suivant les délais fixés conformément à l'article 4, §3, alinéa 1^{er}, et équivaut à un montant de 20 € par jour ouvrable, avec un plafond maximum de 1.000 €. En cas de récidive, le plafond de l'amende est doublé.

Le Gouvernement fixe la procédure et les modalités d'application de ces amendes administratives.

Article 5.

§1^{er}. L'O.N.E. et le cas échéant, les Services du Gouvernement transmettent l'ensemble des données qu'ils ont eux-mêmes récoltées à la Direction afin d'alimenter le Cadastre de l'emploi.

§2. Le Gouvernement définit les modalités de transfert des données de l'O.N.E. et des Services du Gouvernement vers la Direction.

Article 6.

§1^{er}. Respectivement pour ce qui les concerne, les Services du Gouvernement et l'O.N.E. sont chacun responsables de traitement pour la récolte des données visées à l'article 3 et 4 nécessaires à l'élaboration du cadastre de l'emploi et dans la conservation de celles-ci.

§2. En ce qui concerne les données des secteurs relevant des missions de l'O.N.E., les Services du Gouvernement et l'O.N. E sont responsables de traitement conjoints pour l'intégration de ces données au sein du cadastre de l'emploi.

Les obligations et les responsabilités de chaque partie, entre autres à propos de la qualité des données, sont définies dans un accord de collaboration entre les deux institutions.

§3. La Direction est, seule, responsable des traitements effectués sur les données du cadastre de l'emploi et nécessaires pour remplir les finalités déterminées à l'article 2.

Article 7.

§1er. Le Gouvernement définit les modalités relatives au respect du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) concernant la création du cadastre de l'emploi et son utilisation par les Services du Gouvernement, dans le respect des principes suivants :

1. la construction et la gestion (mise à jour, adaptation, débogage, ...) de l'outil informatique, l'établissement du plan de sécurité et de confidentialité des données à caractère personnel relèvent de la responsabilité de la Direction, en sous-traitance avec l'ETNIC, dans le respect des missions dévolues à cette entreprise publique en application du décret de la Communauté française du 25 octobre 2018 relatif à l'Entreprise publique des Technologies Numériques de l'Information et de la Communication de la Communauté française (ETNIC), et sous le contrôle d'un DPO du Ministère de la Communauté française désigné par le Gouvernement ;
2. la Direction ne transmet aux Services du Gouvernement et aux Ministres compétents que les données non anonymisées ou non pseudonymisées qui sont strictement nécessaires à la poursuite des finalités définies à l'article 2 du présent décret ;
3. La Direction ne transmet aux Services du Gouvernement et aux Ministres compétents que les données agrégées anonymisées ou, à défaut, pseudonymisées qui sont strictement nécessaire à la poursuite des finalités définies à l'article 2 du présent décret ;
4. Le Gouvernement peut prévoir les modalités selon lesquelles ces données peuvent être transmises à des tiers selon les exigences de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité que requiert tout traitement de données, en application du règlement général de protection des données ;
5. Les Services du Gouvernement limitent au maximum le flux d'informations. A cette fin, ils identifient et tiennent à jour la liste des fonctions ayant accès aux données non anonymisées ou non pseudonymisées.

§2. Le Gouvernement fixe les modalités d'établissement d'une liste nominative sur base annuelle reprenant les personnes au sein des Services du Gouvernement disposant d'un accès autorisé d'une part aux données individuelles non codées, d'autre part aux données agrégées anonymes ou, à défaut, codées.

§3. Pour le secteur socioculturel, la Direction met à la disposition des employeurs, selon une procédure sécuritaire définie, les données cadastrales qui les concernent directement et qui ont servi de base à toute décision en termes de calcul, de justification et/ou de liquidation de subventions.

Article 8.

§1er. Les données visées aux articles 3 et 4 récoltées par la Direction sont conservées pendant

une période de 10 ans débutant le premier jour du trimestre qui suit celui de la réception des données.

En cas de recours contre une décision prise sur la base de ces données, celles-ci sont conservées jusqu'à ce qu'une solution amiable ou judiciaire soit définitivement trouvée.

§2. Les données visées aux articles 3 et 4 récoltées par l'O.N.E. sont conservées par l'O.N.E. pendant dix ans à partir du jour de la fin de la relation de travail de la personne concernée.

CHAPITRE III. L'utilisation des données du Cadastre

Article 9.

§ 1er. La Direction réalise les traitements nécessaires sur les données du Cadastre de l'emploi dans le cadre des finalités définies à l'article 2.

Les traitements nécessaires pour rencontrer les finalités visées à l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, sont proposés conjointement par la Direction, les Services du Gouvernement et de l'O.N.E. au Comité d'accompagnement du cadastre de l'emploi qui les approuve, et sont ensuite arrêtés par le Gouvernement.

§ 2. La Direction communique un rapport biannuel développant une vue de l'ensemble de l'emploi du secteur non-marchand des deux années civiles précédentes permettant de fournir des données mettant en exergue l'évolution de l'emploi dans le secteur. Ce rapport est accompagné des statistiques d'utilisation définies par le comité d'accompagnement.

§3. L'O.N.E. et les Services du Gouvernement peuvent traiter les données en leur possession à des fins de recherches scientifiques, historiques, statistiques, d'études ou d'analyses, dans le respect du principe de minimisation des données, conformément à l'article 89, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, afin de poursuivre les finalités mentionnées dans l'article 2.

CHAPITRE IV. - Instance

Article 10.

§ 1^{er}. Un Comité d'accompagnement est constitué par le Gouvernement.

Il est chargé :

1° de préparer et/ou rendre des avis sur les modalités d'exécution opérationnelle, financière, technique et administrative découlant de la mise en œuvre du Cadastre. Il prend dans ce cadre les dispositions qui permettent d'accompagner les processus techniques et les implications transversales des développements et de la mise en œuvre du cadastre ;

2° de préparer et/ou rendre des avis sur les dispositions de programmation, d'exécution ou d'adaptation nécessitant une concertation entre les parties concernées par le cadastre de l'emploi. Il veille en particulier au maintien des orientations prises par le

décret et par ses arrêtés d'application ainsi qu'à la prise de décisions adaptatives rendues nécessaires par la survenance d'événements imprévus ;

3° de remettre un avis sur le rapport d'évaluation.

§ 2. La composition du Comité d'accompagnement et son mode de fonctionnement sont arrêtés par le Gouvernement sur proposition du (de la) Ministre-Président(e).

Le Comité d'accompagnement est présidé par le Ministre-Président ou son représentant.

Il est composé :

1° Du Secrétaire général ou son représentant ;

2° De deux représentants de la Direction ou leurs suppléants ;

3° De deux représentants de l'O.N.E. ou leurs suppléants ;

4° De deux représentants par Services du Gouvernement responsables des secteurs d'activités concernés par le cadastre de l'emploi ou leurs suppléants ;

5° De deux représentants de l'ETNIC ou leurs suppléants ;

6° D'un représentant du Ministre-Président en charge du Cadastre de l'emploi ou son suppléant ;

7° D'un représentant du Ministre du Budget et d'un représentant de chaque ministre dont la tutelle s'exerce sur les matières concernées par le Cadastre de l'emploi ou leurs suppléants ;

4° De huit représentants des partenaires sociaux du non marchand répartis paritairement entre organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ou leurs suppléants.

Il peut associer des experts à ses travaux.

§3. Le Comité d'accompagnement se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. La Direction en assure le secrétariat.

CHAPITRE V – EVALUATION

Article 11

§1er. La Direction réalise une évaluation du présent décret tous les 4 ans en concertation avec l'O.N.E. et les Services du Gouvernement.

§2. Le contenu de l'évaluation portera a minima :

1. Sur l'impact des règles régissant le cadastre de l'emploi en termes de simplification administrative en interne et dans ses relations avec les tiers ;
2. Sur les traitements réalisés quant aux données collectées ;
3. Sur la qualité et la quantité des données de gestion et des informations statistiques disponibles ;
4. Sur les moyens administratifs et techniques en interne de la Direction et en externe, que ce soit avec l'O.N.E., les Services du Gouvernement ou avec les employeurs du non

marchand, réservé à l'établissement du cadastre et l'utilisation des données ;

5. Sur les perspectives de développement du processus cadastral, tant au sein de la Communauté française qu'avec les autres entités fédérales et fédérées concernées.

Le gouvernement arrête la procédure d'évaluation. Le Gouvernement peut décider d'une diffusion plus large du rapport.

CHAPITRE VI. - Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Article 12.-

§1. A l'article 68, §1^{er}, du décret de la Communauté française du 26 mars 2009 fixant les conditions d'agrément et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, les mots « *décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française* » sont remplacés par « *décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

§2 L'article 68, §2, du décret du 26 mars 2009 précité est supprimé.

Article 13. - L'article 149, §3, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, **est** modifié comme suit :

« §3. *Le Gouvernement détermine, s'il échet, la nature des données provenant du cadastre de l'emploi tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, et qui sont transmises à l'administration compétente en vue de la fixation des frais de personnel.* »

Article 14. – L'article 18bis du décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse, est modifié comme suit :

« *Article 18bis. - Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, tant pour l'agrément que pour les subventions, les éléments provenant du cadastre de l'emploi du secteur non-marchand tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* »

Article 15. – L'article 49, alinéa 6, du décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et leurs fédérations, est modifié comme suit :

« *Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les charges éligibles, les éléments provenant du cadastre de l'emploi du secteur non-marchand tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

Article 16. - L'article 11bis du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, est modifié comme suit :

« *Article 11bis. - Le Gouvernement détermine s'il échet, et pour autant que les conditions*

*de subvention soient liées à la qualité de l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 17. – L'article 12, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions de subvention liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française »*

Article 18. – L'article 40 du décret-cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, est modifié comme suit :

*« Article 40 - Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par types d'activités requérant des données en termes d'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 19.-

§1. Dans l'article 7, 2°, du décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, les mots « du décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française » sont remplacés par les mots « du décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».

§2. Le troisième paragraphe de l'article 23 dudit décret du 24 octobre 2008 précité est supprimé.

Article 20. – L'article 16, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 21. –

§1. L'article 4, alinéa 3, du décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention de traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

§2. L'article 4, alinéa 5, du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française, non encore entré en vigueur, est à modifier comme suit :

*« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention de traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 22. – Dans l'article 34§1, alinéa 3, et à dans l'article 37§1, alinéa 2, du décret de la Communauté française du 3 mai 2019 sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, les mots « *décret du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française* » sont remplacés par les mots « *décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

Article 23. – L'article 10, alinéa 3, décret de la Communauté française du 30 mars 2007 organisant la reconnaissance et le subventionnement d'une association de fédérations sportives, de fédérations sportives de loisirs et d'associations sportives francophones, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 24. – L'article 3§1, alinéa 3, du décret du 2 juillet 2007 visant le subventionnement de la formation des jeunes footballeurs, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française. »*

Article 25. – L'article 5, alinéa 3, du décret du 12 mai 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement de services d'accueil téléphonique des enfants, est modifié comme suit :

*« Le Gouvernement détermine, en ce qui concerne les informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française ».*

Article 26. L'article 15ter du décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances est supprimé.

Article 27. -Dans l'article 29, §1, du décret de la Communauté française du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, la phrase « Moyennant l'accord du Gouvernement, l'O.N.E. peut utiliser les données relatives à l'emploi provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du

Secrétariat Général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. » est supprimée.

Article 28. –

§1. L'article 33 du décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, l'alinéa 2 est supprimé.

§2. A l'article 34 du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

§3. A l'article 35, §1^{er}, du même décret, l'alinéa 2 est supprimé.

Article 29.-

§1. L'article 18bis du décret de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs, est supprimé.

§2. L'article 21bis du décret de la Communauté française du 28 avril 2004 précité, est modifié comme suit :

« **Article 21bis** - *Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

Article 30. A l'article 13 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance, le paragraphe 4 est supprimé.

Article 31. A l'article 5 du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé O.N.E., l'alinéa 2 est supprimé.

Article 32. A l'article 7/5, §1^{er}, alinéa 3, 4^{ème} tiret, du décret de la Communauté française du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les mots « *par le décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* » sont remplacés par les mots « *par le décret de la Communauté française du **** relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française* ».

Article 33. Le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française est abrogé.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,



Pierre-Yves JEHOLET

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance,
de la Santé et de la Culture,

Bénédicte LINARD

La Ministre des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice et de la
Jeunesse,

Françoise BERTIAUX

Avant-Projet de décret relatif au cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française

Exposé des motifs

Les acteurs du secteur non marchand relevant des compétences de la Communauté française sont essentiels au développement et à l'épanouissement des citoyens : la culture, l'accueil de l'enfant, le sport, le soutien aux jeunes qui se trouvent dans des situations difficiles, ... Les services qu'ils offrent à la population sont fondamentaux pour le vivre ensemble. Mais pour garantir l'équité et dans une perspective d'égalité des chances, ces services doivent rester, non seulement, abordables financièrement mais aussi de qualité.

Les ressources humaines dans ces secteurs, et le subventionnement y afférent, constituent une composante importante des politiques menées afin de leur assurer une stabilité, une continuité et le développement de ceux-ci en réponse aux besoins de la société et ses évolutions.

C'est pourquoi, en 2007, le Parlement de la Communauté française avait adopté un décret instituant un cadastre de l'emploi. Ce cadastre devait rassembler toutes les données des employeurs et des travailleurs des secteurs concernés.

L'objectif poursuivi était double :

1. Une simplification administrative pour les acteurs de terrains : les données sont récoltées une seule fois et sont utilisées et pour la gestion des autorisations, des agréments, des reconnaissances et des subventions et pour la constitution du cadastre de l'emploi. Ces données sont récoltées autant que possible et au maximum auprès des sources authentiques. Toutefois, les employeurs doivent transmettre les données qui sont nécessaires au Cadastre de l'Emploi, notamment lorsque les données récoltées auprès de sources authentiques sont incomplètes, indisponibles, ou inexactes, ou encore en attendant que la connexion aux banques de données authentiques soit effective.
2. Une harmonisation des données de l'emploi dans les différents secteurs : les données sont centralisées au sein d'une base de données afin de développer une vision globale et uniforme de l'emploi du secteur non-marchand en Communauté française.

A ces fins, une base de données et une application web (appelée SICE) ont été construites.

Cependant, les secteurs répondant à des dynamiques et des logiques différentes et le rythme des procédures d'autorisations, d'agrément, de reconnaissance et de subventionnement n'étant pas le même partout en Communauté française, seul le secteur socioculturel a été intégré à cette base de données.

Les secteurs relevant des missions de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) et les secteurs relevant de l'aide à la jeunesse n'ont jamais pu intégrer cet outil.

Par exemple, le calendrier de travail mis en place dans le secteur socioculturel par rapport à la perception des soldes des subventions l'année suivante ne convient pas au secteur de l'accueil de la petite enfance qui perçoit les soldes des subventions entre trois et six mois après le trimestre échu. Il n'était donc pas possible d'intégrer ce secteur au cadastre de l'emploi sans contraindre les employeurs de ces secteurs à un double encodage (transmettre ces données à l'ONE pour la gestion de

l'autorisation et de la subvention et transmettre ces données au Cadastre) ; ce qui aurait été à l'encontre du premier objectif visé par le décret. Il en va de même pour le secteur de l'Aide à la Jeunesse.

En conséquence, le cadastre de l'emploi s'est jusqu'à présent construit en rassemblant les données, prétraitées au préalable par l'Administration de l'Aide à la Jeunesse et par l'ONE, ce qui va à l'encontre du second objectif visé par le décret.

Si les finalités visées par le décret de 2007 apparaissent encore aujourd'hui comme pertinentes, et si toutes les personnes impliquées (politiques, partenaires sociaux, opérateurs, ...) dans les secteurs concernés souhaitent les maintenir, le contexte a fortement évolué, de sorte qu'il était nécessaire de revoir en profondeur le décret. Une simple modification du décret de 2007 n'était pas possible.

En effet, les modifications importantes sont les suivantes :

1. Le décret de 2007 proposait que la récolte des données auprès des sources authentiques et auprès des employeurs s'effectue par un service centralisateur qui traite et retransmet aux administrations concernées et à l'ONE les données dont ces dernières ont besoin. Compte tenu des procédures et des calendriers de travail différents dans les secteurs et pour répondre aux principes de récolte unique, il est nécessaire d'inverser ce flux.

Le présent décret propose que chaque administration recueille les données auprès des sources authentiques quand cela est possible.

Toutefois, les employeurs ont l'obligation de fournir les données qui sont nécessaires à la gestion des procédures d'autorisation, d'agrément, de reconnaissance, de subventionnement, d'accompagnement et de contrôle et à l'établissement du cadastre de l'Emploi. Chaque administration va notamment demander aux employeurs de fournir des données, lorsque celles récoltées auprès de sources authentiques sont incomplètes, indisponibles, ou inexactes, ou encore en attendant que la connexion aux banques de données authentiques soit effective, mais aussi quand il convient que les données récoltées auprès des sources authentiques soient croisées ou validées avec celles des employeurs.

Ces données sont récoltées selon un calendrier qui est propre à ces administrations.

Ces mêmes données sont dans un second temps retransmises à un service centralisateur qui aura la charge de traiter et de construire le cadastre de l'emploi.

Le service centralisateur peut se charger de récolter les données de l'un ou l'autre secteur comme c'est le cas pour le socioculturel actuellement.

Cette dynamique permet également une harmonisation du traitement des données à partir du moment où chaque donnée sera traitée de la même manière, que la donnée provienne d'un secteur ou d'un autre.

Les traitements effectués devront être approuvés par toutes les administrations concernées et l'ONE afin que ces traitements puissent refléter les réalités de terrain et les particularités de chacun des secteurs au plus près.

Par contre, en inversant les flux, et compte tenu du caractère personnel des données récoltées et du règlement général de protection des données, il est nécessaire de construire la base légale permettant et réglementant la construction de base de données au sein de chaque entité administrative et le transfert de ces données, principalement entre l'ONE et le Ministère.

2. Dans cette nouvelle dynamique, les notions de « Cadastre de l'emploi comme outil statistique » et « Cadastre de l'emploi comme outil de gestion » n'a plus lieu d'être.

En effet, pour les secteurs relevant des missions de l'ONE et pour les secteurs relevant de la compétence de l'aide à la jeunesse, la gestion des autorisations, des agréments, des reconnaissances, des subventionnements et des contrôles ne se fera plus sur base du Cadastre de l'emploi mais sur base des données qu'ils ont récoltées dans leurs propres applications web.

Et en ce qui concerne le secteur socioculturel, même si les finalités (telles qu'initialement prévues dans le décret de 2007) ont été réduites dans la mesure où le cadastre de l'Emploi ne sert pas de base à la prise de décisions en termes d'agrément, reconnaissance, autorisation, déclaration ou liquidations de subvention et ne sert pas à la vérification des critères d'octroi de l'agrément, de la reconnaissance ou de la subvention, la notion de « Cadastre de l'emploi comme outil de gestion » est bien maintenue, étant donné que le contrôle des subventions à l'emploi octroyées sur base du décret du 24 octobre 2008 s'opère sur base de la récolte de données auprès du Cadastre de l'Emploi et que la décision relative à l'octroi de la subvention visée par l'article 9, 3° du décret précité est également fondée sur cette récolte. Néanmoins, les finalités pour ce secteur sont limitées à ces deux dernières uniquement.

Par ailleurs, le Cadastre de l'emploi reste bien un outil statistique pour l'ensemble des secteurs : construire une vision globale et uniforme de l'emploi, afin que les services et l'O.N.E. puissent notamment réaliser des analyses statistiques pertinentes en termes d'évaluation dans les matières relevant de la Communauté française concernant la quantité et la qualité des emplois dans le secteur non-marchand ainsi que des conditions de travail et de rémunération dans le secteur non-marchand.

Par conséquent, le présent décret propose de recadrer le Cadastre de l'emploi sur le recensement de tous les emplois et de leurs caractéristiques au sein d'une base de données centralisée. Celle-ci sera alimentée par les services du Gouvernement, la Direction et l'ONE. Il permet également de recentrer le Cadastre de l'emploi sur ces finalités et non sur les notions d'« outil de gestion » et « outil statistique » utilisées dans le décret de 2007.

En parallèle, le décret de 2007 a été revu au regard du règlement général de protection des données. Le nouveau décret détermine ainsi :

1. La possibilité pour les différentes administrations concernées de récolter et d'enregistrer les données à caractère personnel nécessaire pour la construction du Cadastre de l'emploi ;
2. Le transfert de ces données entre les administrations ;
3. La construction de la base de données centralisée qui permet de rassembler toutes les données et de les traiter pour rencontrer les finalités définies ;
4. Les finalités des traitements qui seront effectués sur les données ;
5. Les catégories de données à récolter et les personnes concernées par la récolte ;
6. La durée de conservation des données à caractère personnel.

Le décret de 2007 a donc été revu au regard de l'évolution de l'outil existant et des besoins des différents secteurs pour la mise en œuvre du Cadastre de l'emploi.

Commentaires des articles

Chapitre 1

Article 1er

Cet article définit diverses notions afin d'établir le périmètre précis du Cadastre de l'Emploi.

Il centre le secteur non-marchand sur l'activité organisée par les organisations, et non sur des caractéristiques du travail ou du travailleur en lui-même ou de l'organisation.

Dans un souci de simplification administrative, les activités organisées sur une période de moins de 12 mois ne sont pas reprises dans le Cadastre.

Concernant la définition d'employeur, ce dernier peut déléguer l'encodage dans le Cadastre des informations concernant ses travailleurs aux responsables de l'entité la plus pertinente : par lieu d'activité, par équipe, par structure, ... selon son organisation propre.

Par extension, un employeur peut également être une personne physique ou morale débiteur de revenu ou tiers payant responsable des obligations sociales et fiscales, dans l'hypothèse où il se substitue à l'employeur responsable des prestations.

Concernant la définition de travailleur, toutes les relations de travail sont visées qu'elles que soient sa nature : salariée, statutaire, conventionnée, indépendante, volontaire ou via une prestation de service.

Le Cadastre est créé et administré par un service du Gouvernement désigné par ce dernier, et dénommé "Direction". Les "services du gouvernement" ont la même personnalité juridique que la direction, mais un rôle différent dans la gestion et la réalisation du Cadastre.

Chapitre 2

Article 2

Cet article centralise tous les objectifs poursuivis par le Cadastre, et l'usage des données récoltées.

Le point 2 du §2 vise notamment :

- la répartition des emplois par sexe, par âge, par diplôme, par région, en fonction des heures prestées ou du niveau de salaires, par fonction, par barème ;
- la répartition des aides à l'emploi par secteur, sexe, fonction, classe de salaires, âges ;
- l'étude de la rotation du personnel, du flux hors et vers les secteurs, de la stabilité de l'emploi, de la mobilité intra et inter sectorielle, ...

L'alinéa 1^{er} du §2 est commun à tous les secteurs concernés. A ces fins, l'ONE et les Services du Gouvernement collaborent avec la Direction, chacun pour les activités qui relèvent de leur compétence ou de leurs missions, afin que les analyses soient les plus pertinentes et prennent en compte les spécificités des secteurs concernés.

L'alinéa 2 du §2 est quant à lui spécifique au secteur socioculturel. En effet, celui-ci a la spécificité d'utiliser le Cadastre également comme outil de calcul des Equivalents Temps Plein et de justification des subventions.

La qualité de l'emploi fait référence, entre autres, à des notions telles que l'accès à l'emploi, l'évolution des carrières, l'évolution de la qualification en cours de carrière, l'égalité entre les hommes

et les femmes, le niveau des absences de longues durées, la flexibilité à l'emploi, la mobilité entre secteurs et la mobilité géographique, la précarité de l'emploi (type de contrat, temps de travail, ...).

Concernant le point 3 de l'alinéa 2 du §2, elle ne s'applique qu'au secteur socioculturel. Pour les autres secteurs, l'Administration générale de l'Aide à la Jeunesse et l'ONE effectuent les évaluations pour les secteurs qui les concernent, au départ de leur propre application web (alors que le secteur socioculturel n'utilise que l'application web du Cadastre de l'emploi), en croisant les données emploi avec les autres données dont ils disposent. Il s'agit par exemple, en ce qui concerne l'O.N.E., de la mise en relation des données emploi et les données sur la capacité autorisée dans le secteur de l'accueil petite enfance.

Article 3

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 3, la récolte du numéro de registre national doit notamment permettre d'éviter les doublons de données obtenues via les différentes sources authentiques. En effet, un travailleur peut se retrouver dans les bases de données des différents secteurs (temps partiel, réorientation de carrière, ...). Lors de la centralisation des données issus des différentes récoltes, il est nécessaire d'être certain de regrouper toutes les données qui concernent une personne sur cette personne et de ne pas la dupliquer.

Article 4

Cet article détermine comment sont récoltées les données du Cadastre. La direction, les services et l'O.N.E. créent et gèrent leurs propres applications web (Actuellement, "SICE" pour la DENM, "Mon Equipe" pour l'O.N.E., "INES" pour l'A.G.A.Jcmd). Ces applications web récoltent et enregistrent les données pour chaque secteur concerné.

Par souci de simplification administrative, l'objectif est de donner la priorité à la récolte des données via des sources authentiques quand cela est possible, afin de minimiser le travail d'encodage demandé aux employeurs. Pour les applications web qui ne sont pas encore connectées aux sources authentiques, le travail de connexion sera réalisé dans un moyen terme. Entre temps, les administrations concernées récoltent les données auprès des employeurs directement.

Mais d'autre part, les employeurs ont l'obligation légale de fournir les données complètes et correctes selon les modalités, fréquences et délais établis par le Gouvernement, afin de compléter le cadastre de l'Emploi. Une erreur d'encodage de la part des employeurs impacte la qualité des données du cadastre.

Il est notamment nécessaire d'obtenir ces données auprès des employeurs lorsque celles récoltées auprès de sources authentiques sont incomplètes, indisponibles, ou inexactes, ou encore en attendant que la connexion aux banques de données authentiques soit effective, mais aussi quand il convient que les données récoltées auprès des sources authentiques soient croisées ou validées avec celles des employeurs, ...

La Direction, les Services du Gouvernement et l'O.N.E. peuvent également se tourner vers des entités autres que l'employeur dans le cas où celles-ci sont détentrices de données nécessaires au cadastre. Cet alinéa vise des situations telles que la mise en commun de ressources, la coopérative Smart, ...

Le Cadastre visant de nombreux secteurs aux réglementations et délais de récoltes variés, l'article fixe uniquement le fait que la récolte doit avoir lieu au minimum une fois par an, et porter sur l'année civile précédente. Etant donné l'ambition de simplification administrative, les délais de récolte auprès des employeurs prennent en compte et sont postérieures aux délais d'obtentions des données aux sources authentiques.

Afin d'aboutir à un cadastre complet, il est important que tous les employeurs fournissent les données nécessaires, y compris ceux ne recevant pas de subvention à l'emploi. C'est pourquoi, le décret prévoit la possibilité de mettre en place une procédure d'amendes administratives dans les cas où un employeur ne remplit pas ses obligations.

Article 5

Cet article détermine comment est constitué le Cadastre. L'O.N.E. et les Services du Gouvernement récoltent l'ensemble des données nécessaires à la constitution du Cadastre, et les transmettent à la Direction afin d'alimenter la banque de données centralisées.

Article 6

Cet article détermine les responsabilités de traitement, en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Pour les responsables de traitement conjoints, un accord doit être établi, prévoyant notamment la collaboration dans la construction ou modification de l'outil informatique pour intégrer et traiter les données provenant des différents acteurs. Cet accord déterminera les responsabilités des uns et des autres concernant notamment la qualité des données.

Article 7

Cet article détermine les modalités relatives à la sécurité et au partage des données, en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Article 8

Cet article détermine les modalités relatives à la conservation des données dans la banque de données informatisée du Cadastre et dans les banques de données liées aux applications web des différents secteurs, en application du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données sont enregistrées dans la banque de données informatisée du Cadastre pour une durée de 10 ans. Ce délai est justifié d'une part par la nécessité d'assurer le suivi des dossiers gérés par les services et organismes de la Communauté française dans le secteur socioculturel, et d'autre part par la nécessité d'identifier les évolutions dans le temps des réalités économiques du non marchand.

Les données enregistrées dans les bases de données liées aux applications web des différents secteurs peuvent être conservés pour des durées différentes.

En ce qui concerne l'ONE, l'article stipule une modalité de conservation spécifique. En effet, les réglementations sectorielles ne couvrent que les données utilisées dans le cadre de ces réglementations. Or, l'application de l'ONE récolte également quelques données uniquement dans le but de les transmettre à la Direction pour la création du Cadastre. Seules ces dernières sont concernées par le présent décret. Le présent décret prévoit donc une règle spécifique par rapport à la durée de conservation des données par l'ONE, qui est similaire à celle prévue pour la conservation pour des autres données récoltées par l'ONE dans le cadre d'autres réglementations, dans un souci d'uniformité et de cohérence.

Chapitre III

Article 9

Cet article détermine l'utilisation des données du Cadastre, et se réfère aux objectifs identifiés à l'article 2.

L'article vise toutes les utilisations des données du Cadastre, notamment le *rapport biannuel sur l'emploi dans le secteur non-marchand*, le *baromètre du secteur associatif* et les *Accords du non-marchand*.

Les modalités de calcul utilisées et regroupement effectués sont proposés conjointement par la Direction, les Services et l'O.N.E. au comité d'accompagnement du Cadastre qui les approuvent et sont ensuite arrêtés par le gouvernement. Il s'agit notamment du calcul des équivalent temps plein (ETP), des types de relations contractuelles prises en compte, la manière de traiter les absences et les remplacements, la manière d'extrapoler les données incomplètes, ...

Le rapport biannuel du Cadastre de l'emploi du secteur non-marchand est accompagné de statistiques d'utilisation définies par le comité d'accompagnement. Il s'agit par exemple du taux de complétude par secteur et par type de PO, du nombre de corrections effectuées.

Chapitre IV

Article 10

Cet article instaure un Comité d'accompagnement du Cadastre de l'emploi.

Outre les Services du Gouvernement, l'O.N.E., l'ETNIC ainsi que des représentants des Ministres concernés par le Cadastre de l'emploi, le Comité d'accompagnement est composé de représentants des partenaires sociaux du Secteur non marchand, issus paritairement du secteur public et du secteur privé, dont les activités relèvent des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et le secteur de l'audiovisuel, à l'exception de l'enseignement, qui sont autorisées, déclarées, agréées, reconnues, contrôlées et/ou subsidiées, et/ou organisées par la Communauté française. Il appartient aux différentes organisations de désigner leurs propres représentants.

Chapitre V

Article 11

Dans un souci d'amélioration continue des Services Publics, cet article établit la nécessité de procéder à une évaluation du Cadastre et du processus de récolte des données. La fréquence de cette évaluation est élargie par rapport au décret du 19 octobre 2007 relatif à l'instauration d'un cadastre de l'emploi non-marchand en Communauté française, afin d'offrir une période analysée plus conséquente, et de prendre en compte la réalité des moyens administratifs alloués.

Chapitre VI – Dispositions modificatives et entrée en vigueur

Article 12 et suivants

Les références au décret de 2007 dans les dispositions des différents décrets sectoriels du non-marchand sont remplacées par des références à ce nouveau décret.

Par ailleurs, quand de telles dispositions font référence au respect de loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'au respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, ces références ont été supprimées.

En effet, concernant la référence à la loi du 15 janvier 1990, il s'agit d'une référence historique mais cette loi doit toujours être respectée à partir du moment où on se situe dans son champ d'application, peu importe que son respect soit ou non expressément mentionné dans une disposition, de sorte que cela apparait redondant. Il existe également d'autres législations qui fondent les sources authentiques

et y faire mention systématiquement dans ces modifications n'est pas nécessaire, pour les mêmes motifs.

Et concernant la référence au respect de la loi du 8 décembre 1992, cette dernière a entretemps été abrogée. Et pour les mêmes motifs que ceux mentionnés ci-avant, il n'est pas nécessaire de faire systématiquement référence à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et au RGPD.

A noter encore que l'article 21 mentionne d'une part la disposition à modifier dans le décret du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en Communauté française de Belgique et d'autre part, celle à modifier dans le décret du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française, ce dernier devant abroger le premier décret mais n'étant pas encore entré en vigueur.

En ce qui concerne les décrets sectoriels relevant des missions de l'O.N.E, étant donné que la logique du décret de 2007 est inversée par ce décret (l'O.N.E. récolte les données et les transmet à la Direction), l'O.N.E. se basera exclusivement sur les données qu'il récolte pour les décisions d'agrément, de reconnaissance et de subventionnement. La référence au cadastre de l'emploi n'est plus appropriée. C'est pourquoi, toutes les insertions dans les décrets sectoriels « Enfance » prévues par le décret de 2007 sont supprimées.

De plus, dans le décret relatif à l'accueil petite enfance de 2019, la référence au cadastre de l'emploi est actualisée.

Article 33

Cet article précise que le décret originel relatif à l'instauration du Cadastre de l'emploi est abrogé et remplacé par celui-ci.